



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Roye-sur-Matz (60)**

n°MRAe 2017-1582

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Roye-sur-Matz le 13 février 2017 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme projeté, à l'horizon 2030, la construction de 20 à 25 logements en densification de l'enveloppe urbaine existante, la réalisation d'un regroupement scolaire en extension des équipements existants sur une surface de 0,28 hectare et l'extension de la coopérative agricole sur une surface de 1,8 hectares ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » se situe à environ 14,5 km ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prend en compte, par un zonage adapté assurant leur préservation, les milieux naturels présents sur le territoire communal, à savoir :

- la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220014085 « massif de Thiescourt/ Attiche et bois de Riquebourg » classée en zone naturelle (zone N) ;
- la continuité écologique sous-trame inter forestier reliant deux massifs boisés, classée en zones agricole (zone A) et naturelle (zone N) ;
- les zones à dominante humide en fond de la vallée du Matz, classées en secteur naturel Nhu pour les parties non bâties et en secteur urbain UBhu pour les terrains déjà urbanisés ;

Considérant que la commune s'inscrit dans le grand ensemble paysager emblématique du Noyonnais et comprend un monument historique classé, l'église Saint-Martin ;

Considérant que le paysage et le patrimoine architectural de la commune sont pris en compte de manière satisfaisante par le plan local d'urbanisme par la maîtrise de l'urbanisation et l'identification des enjeux à préserver ;

Considérant que la commune est concernée par des risques naturels de coulées de boue, de remontées de nappe et de ruissellements et que les zones de projets prennent en compte ces risques ;

Considérant que le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Laberlière, situé en limite sud du territoire communal, est en dehors des zones de projet ;

Considérant que l'assainissement des eaux usées de la commune est actuellement en non collectif, mais qu'il est prévu le raccordement de la commune à la station d'épuration de Ressons-sur-Matz qui bénéficie d'une capacité suffisante ;

Considérant que les incidences des infrastructures bruyantes présentes sur le territoire communal seront prises en compte par l'intégration des servitudes et contraintes réglementaires applicables à ces infrastructures ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif sur la commune ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Roye-sur-Matz n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Roye-sur-Matz n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 mai 2017

Le Président de séance,
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts de France



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex